TARIF des taxes à percevoir sur les correspondances provenant ou à destination des pays dénommes à l'arlicle 1er de l'arrêté du 24 octobre 1885.

ORIGINE des correspon- dances	DESTINATION des correspondances	NATURE des correspon - dances	de l'affranchis- sement	T A X E d'affranchisse- ment	TAXE à percevoir pour chaque objet non affranchi
	Établissements fran- çais de l'Océanie	Lettr. ordinair. Journ. et autres imprimés	Oblig .	10c. par 15 grammes. 5 c. par 50 gr. ou fraction de 50 gr. Lim. du poids: 2 kil. (25 c. jusq. 250 gr.; au-	20 c.par 15 gr.
Établisse- ments		Papiers d'affair.	Oblig.	dess. de 250 gr. 5 c. par 50 gr. ou frac- tion de 50 gr. Lim. du poids: 2 kil. [40 c. jusq. 400 gr.; au-	(a)
français de l'Oséanie		Échantillons	Oblig .	dess. de 100 gr. 5 c. par 50 gr. ou fract. de 50 gr. Limite du poids: 350 gram. — Maxim. de dimensions: 30 centimèt. en tous sens.	(a)
* *	Établissements fran	Obj. de toute na- ture recomm. Avis de récept. Lettr. ordinair. Journ. et autres	Oblig . Oblig .	5 c. par 50 grammes	
Établisse- ments français de l'Océanie.		imprimés		Lim. du poids : 2 kil 25 c. jusq.250 gr.; au	
		Échantillons	Oblig	par 50 gr. Limit du poids: 350 gr — Maxim. de di mensions: 30 cen	e - - -
lles s. le ven lle Rimatara lle Ruruta. Iles de l'arch Cook		Lettr. ordinair Journ. et autre imprimés	S) (b)	timet. en tous sens 10 c. par 15 gr. (b) 5 c. par 50 gr. (b) fraction de 50 gr. (b)	· 20 c. par 45 gr. ¹⁴ 5 c. par 50 gr. /10 c. jusqu'à
		Échantillons	.} (b)	10 c. jusqu'à 100 gr au-dess. de 100 gr 5 c. par 50 gr. (b.	100 gr.; au- dess. de 100

(a) Ces objets parvenus dans le service sans affranchissement sont taxés comme lettres.
b) Les timbres-poste coloniaux français sont valables pour opèrer l'affranchissement.

Papeete, le 23 octobre 4885. Le Directeur de l'Intérieur, Signé: MORACCHINI.

Approuvé dans la séance du Conseil d'Administration, le 24 octobre 1885, pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Signé: MORAU.